

Gradignan, le 6 février 2024

Intimidations, manipulations, pressions... la stratégie de lutte contre l'absentéisme chronique n'a aucune limite dans l'illégalité au centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan.

Tout fonctionnaire a droit à des congés de maladie, tel que le prévoit l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Comme tout employeur, l'administration peut faire procéder à tout moment (sauf durant le délai de carence) à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé, tel que le prévoit l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Comme chaque structure pénitentiaire, l'établissement de Gradignan peut donc commander une contre-visite médicale, comme le rappelle également la note DAP du 23 avril 2021 relative au *déploiement du nouveau marché pour la réalisation de contre-visites médicales auprès des personnels de l'administration pénitentiaire*.

Cette note interne présente également la société SMP (Service Médical Patronal) comme le nouveau titulaire du marché.

Afin de lutter contre un absentéisme qu'elle a elle-même engendrée, la direction locale tente par tous les moyens de limiter le nombre de congés de maladie. En effet, cette dernière n'hésite plus à refuser d'enregistrer certains documents médicaux afin de générer une absence injustifiée, provoquant un stress supplémentaire aux agents déjà en détresse.

Concernant le fonctionnement de la contre-visite elle-même, il est important de préciser que l'appréciation de la justification médicale de l'arrêt de travail par le médecin contrôleur n'est valable qu'à la date du jour du contrôle.

Soit l'arrêt maladie n'est plus justifié au jour du contrôle soit il est justifié. La législation et la jurisprudence en la matière sont parfaitement claires sur ce point.

A l'issue de la consultation, le médecin a conclu que :

- L'arrêt de travail du patient est médicalement justifié au jour du contrôle
- L'arrêt de travail du patient n'est plus médicalement justifié au jour du contrôle
- Le patient ne s'est pas présenté au cabinet médical
- Autre: (commentaire)

Pourtant, malgré des arrêts maladie justifiés, plusieurs agents se sont vus notifier des courriers menaçants sous peine d'être sanctionnés.

Le panel des menaces est assez éclectique, passant de l'application de trentièmes à la demande de radiation pour abandon de poste si ces derniers venaient à présenter une prolongation d'arrêt de travail.

A Gradignan, on vous interdit donc d'être en prolongation d'arrêt maladie !



« Mais bien-sûr ! »

La direction de Gradignan ne fait pas les choses à moitié, et quitte à faire dans l'illégalité, autant le faire à fond !

Florilège des menaces locales



Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'une contre visite médicale le [REDACTED]

Je vous informe par la présente que vous avez été reconnu apte à reprendre votre service à l'expiration de l'arrêt en cours. En conséquence, je vous invite à reprendre vos fonctions le [REDACTED]

Veuillez agréer, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Directeur,

J'accuse réception du certificat médical de prolongation du [REDACTED] prescrivant un arrêt de travail jusqu'au [REDACTED] inclus

Cependant, cette prolongation d'arrêt ne peut pas être prise en compte par nos services suite à l'avis rendu par le médecin lors du contrôle médical du [REDACTED] qui précise que vous devez reprendre votre service à l'issue.

A ce titre, je vous enjoins de reprendre votre service à compter du [REDACTED] sous peine de retrait de 30^{ème} par jour d'absence.



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux Gradignan, le [REDACTED]

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Service des ressources humaines
Affaire suivie par [REDACTED]

Objet : lettre portant mise en demeure préalable à la radiation des cadres pour abandon de poste
Réf. :
- article L. 553 du code général de la fonction publique ;
- circulaire n° 47/FP du 11 février 1960 du Premier ministre relative à l'abandon de son poste par un fonctionnaire ;
- note DAP/RHZ du 6 mars 2022 relative à la mise en demeure de rejoindre son poste dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste.

Pièce(s) jointe(s) :
[REDACTED]

Monsieur,

Suite à la contre visite médicale du [REDACTED] vous avez été reconnu apte à reprendre vos fonctions à l'issue de l'arrêt en cours.
Par courrier en date du [REDACTED] je vous invitais donc à reprendre vos fonctions à compter du [REDACTED].
Cependant, vous me transmettez une prolongation d'arrêt de travail [REDACTED].
Je vous informe que cette prolongation d'arrêt de travail n'est pas prise en compte. Vous êtes en situation d'abandon de poste.

En conséquence, vous êtes mis(e) en demeure de rejoindre votre poste au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification de ce courrier.

Si votre absence irrégulière devait se prolonger au-delà du délai prévu ci-dessus sans motif légitime ou si ce courrier faisait l'objet d'un retour par les services de la Poste, vous serez réputé(e) avoir rompu, par votre seule initiative, le lien statutaire qui vous unit à votre administration, cette dernière étant alors habilitée à en tirer les conséquences de droit, et en particulier à procéder, sans formalité, en dehors de toute procédure disciplinaire préalable, à votre radiation des cadres pour abandon de poste.

Je vous informe par ailleurs qu'en l'absence de service fait depuis le [REDACTED] une retenue sera opérée pour toute la période d'absence non justifiée.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Directeur
A. JAMMES
Directeur de l'Administration Pénitentiaire
au Chef d'établissement



Monsieur,

suite à la contre visite médicale du X, vous avez été reconnu apte à reprendre vos fonctions à l'issue de l'arrêt en cours. Par courrier en date du X, je vous invitais donc à reprendre vos fonctions à compter du X. Cependant, vous me transmettez une prolongation d'arrêt de travail du X au X. Je vous informe que cette prolongation d'arrêt de travail n'est pas prise en compte. Vous êtes de fait en situation d'abandon de poste.

En conséquence, vous êtes mis en demeure de rejoindre votre poste au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la notification de ce courrier.

Si votre absence irrégulière devait se prolonger au-delà du délai prévu ci-dessus sans motif légitime ou si ce courrier faisait l'objet d'un retour par les services de la Poste, vous serez réputé avoir rompu, par votre seule initiative, le lien statutaire qui vous unit à votre administration, cette dernière étant alors habilitée à en tirer les conséquences de droit, et en particulier à procéder, sans formalité, en dehors de toute procédure disciplinaire préalable, à votre radiation des cadres pour abandon de poste.

Je vous informe par ailleurs qu'en l'absence de service fait depuis le X, une retenue sera opérée pour toute la période d'absence non justifiée.

Un stratagème bien rodé

Lorsqu'un agent est en arrêt maladie, la direction programme une contre-visite médicale.

Après le contrôle, la société SMP lui communique un compte rendu de contrôle médical dans lequel les conclusions sont présentées en deux parties.

- la partie administrative qui seule fait foi, dans laquelle le médecin contrôleur statue sur la justification de l'arrêt de travail au jour de l'examen.
- la seconde partie concerne un rapport contenant des informations additionnelles permettant à l'administration de s'organiser et d'anticiper une éventuelle absence supplémentaire. Ce rapport n'a aucune valeur juridique et ne peut être utilisé contre l'agent. Le contenu de ce rapport n'est d'ailleurs connu que par l'administration et n'est pas transmis au patient contrôlé. Il s'agit d'un simple service fourni par la société SMP à son mandant (l'administration).

C'est ici que le stratagème de la direction débute. Lorsqu'elle reçoit les conclusions (arrêt de travail justifié) ainsi que le rapport complémentaire précisant que le patient pourra éventuellement reprendre ses fonctions à l'issue de cet arrêt, la direction utilise cette dernière information pour indiquer à l'agent qu'il devra reprendre son service et qu'il s'expose à des sanctions dans le cas où il transmettrait une prolongation.

Pourtant, la direction ne peut méconnaître la législation et ne peut ignorer que les informations éventuellement indiquées dans le rapport du SMP ne sont pas exploitables pour sanctionner l'agent.

Le SMP lui-même se protège contre tout abus d'un employeur, en précisant :

« Les informations que le médecin ajoute ont pour objectif de vous éclairer sur l'éventuelle prolongation ou reprise à l'issue de l'arrêt contrôlé.

Ces informations ne sont qu'une estimation médicale du médecin contrôleur à destination de l'employeur pour vous aider à prévoir l'avenir.

Lorsqu'il indique « le patient pourra reprendre » alors il sera judicieux de redemander un nouveau contrôle médical par ce même médecin si toutefois vous recevez une prolongation de l'arrêt de cet agent ».

et rappelle que :

« Le médecin contrôleur statue sur la justification d'un arrêt de travail au jour de l'examen et cette décision ne remet pas en cause l'avis initial du médecin prescripteur. Cette partie est la conclusion administrative du contrôle ».

Lors du CSA du 10 novembre 2023, l'UFAP UNSa Justice avait déjà condamné cette pratique et avait reçu pour seule réponse « on ne fait qu'appliquer les consignes et tous nos actes sont validés par la direction interrégionale ! ». Il serait assez étonnant qu'une direction interrégionale couvre une manœuvre pénalement condamnable.

C'est donc sciemment que la direction de l'établissement enfreint les règles du contrôle médical.

Ces agissements gravissimes, assimilables à de la délinquance patronale et à de l'abus de confiance, ne peuvent perdurer au sein de notre établissement.

L'UFAP UNSa Justice invite les personnels victimes de cette pratique à se manifester auprès du bureau local.

3/3

L'UFAP UNSa JUSTICE, UN ENGAGEMENT QUOTIDIEN AU SERVICE DU TERRAIN !



L'UFAP UNSa Justice
Bordeaux Gradignan